

Avant-propos

Hervé Jacquemin

*Chargé de cours à l'Université de Namur
(Centre de recherche Information Droit et Société – CRIDS, membre du NADI)
Avocat au barreau de Bruxelles*

Si le numérique et les technologies de l'information (en particulier l'Internet) contribuent assurément au développement économique et aux évolutions politiques, tout en ouvrant de nouvelles perspectives – généralement positives – dans notre manière de communiquer, d'apprendre, de travailler, de nous informer, ou de nous divertir, il constitue également un outil très efficace pour commettre des actes illicites.

À travers l'Internet (ou le *darknet*) et les nombreuses applications disponibles en ligne (réseaux sociaux, sites de partage de contenus, blogs, sites de seconde main, etc.), on voit se multiplier les discours de haine, d'apologie du terrorisme, les propos racistes ou discriminatoires, ou les violations massives des droits de propriété intellectuelle, quand il ne s'agit pas de cyberharcèlement au préjudice de mineurs ou d'échanges de photos pédopornographiques. Les victimes sont nombreuses et les auteurs parfois difficiles à identifier ou à poursuivre, spécialement lorsqu'ils veillent à masquer leur identité ou à s'établir dans des fors où personne n'ira les chercher.

Au-delà des questions d'ordre sociologique ou philosophique qu'un aussi sombre constat ne manque pas de poser sur l'état de notre société, il échet d'analyser le phénomène sous l'angle juridique.

De nombreuses dispositions légales ou réglementaires sont susceptibles de s'appliquer aux comportements ou aux contenus illicites commis sur le réseau ou, de manière générale, grâce au numérique. Suivant le cas, elles pourront être mobilisées pour identifier les auteurs d'infractions, les punir pénalement, réparer le préjudice subi par les victimes, ou faire cesser les actes illicites, en bloquant ou en filtrant certains contenus.

Le colloque organisé par le Jeune barreau de Namur le 1^{er} juin 2018 avait précisément pour objet de présenter ces règles; le présent ouvrage rassemble les contributions passionnantes et fouillées rédigées par les orateurs de cette après-midi d'étude.

Dans une première partie, des contributions de portée transversale exposent le droit commun de la responsabilité civile et pénale, le régime d'exonération de responsabilité propre aux intermédiaires de l'Internet, ainsi que certaines questions de droit international privé.

- *Elise Franco* se penche sur le droit commun de la *responsabilité civile extra-contractuelle*, en l'appliquant aux actes illicites commis sur les réseaux. Tout en l'inscrivant dans le contexte général du Conseil de l'Europe et du droit de l'Union, le régime des articles 1382 et 1383 du Code civil est ainsi rappelé, de même que les dispositions spécialement adoptées dans le domaine de la presse (responsabilité en cascade notamment). Les présomptions de responsabilité pour le fait des personnes dont on doit répondre (principalement les parents du fait de leur enfant mineur) sont aussi examinées, dès lors que les auteurs de propos diffamatoires ou accomplis en méconnaissance des droits des tiers ne sont pas nécessairement majeurs.
- *Nathalie Colette-Baseqz* poursuit l'analyse sous l'angle de la *responsabilité pénale*, en mettant l'accent sur le phénomène du *cyberharcèlement*. Il tend, en effet, à prendre de l'ampleur, tout en se diversifiant dans ses manifestations. L'auteure montre cependant que les pratiques sont susceptibles de tomber sous le coup de nombreuses infractions pénales, qu'elles s'appliquent indépendamment du mode de communication choisi (harcèlement moral ou au travail, atteinte à l'honneur ou à la réputation, usurpation d'identité, sexisme, etc.) ou qu'elles aient été spécialement adoptées lorsqu'un moyen de communication spécifique est utilisé (on songe, par exemple, au harcèlement téléphonique ou à la cyberprédation).
- *Hervé Jacquemin* examine ensuite le *régime d'exonération de responsabilité (civile et pénale) des prestataires intermédiaires de l'Internet*: ceux-ci étant généralement solvables et disposant d'un établissement sur le territoire de l'Union, voire dans le même État membre, les victimes préfèrent s'adresser à eux plutôt qu'aux auteurs d'actes illicites, difficilement identifiables et moins solvables. Pour certaines activités (simple transport, stockage sous forme de cache et hébergement), et moyennant diverses conditions à respecter, les prestataires bénéficient toutefois d'une exonération de responsabilité, dont le régime, adopté en 2000, fait l'objet de critiques de plus en plus vives. La contribution présente également les injonctions – principalement de blocage ou de filtrage des contenus – susceptibles d'être adressées aux intermédiaires, et la balance à opérer dans ce cadre entre les droits fondamentaux en présence.
- Avec l'Internet, les actes illicites se jouent des frontières: il n'est pas rare que leurs auteurs (voire les intermédiaires impliqués) et les victimes soient établis dans des États différents, ce qui peut poser de délicates questions de droit international privé, pour déterminer la juridiction compétente et la loi applicable. Pour clore cette partie générale, *Frédéric Lejeune* s'intéresse à la *compétence internationale en matière de responsabilité* sur les

réseaux, en analysant de manière approfondie les dispositions pertinentes du règlement de Bruxelles Ibis et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La deuxième partie de l'ouvrage privilégie une approche plus sectorielle, qui tient davantage compte de la nature de l'acte illicite (droits de propriété intellectuelle, liberté d'expression, droit à l'image, vie privée), de son auteur (un robot, le cas échéant), ou des moyens susceptibles d'être mobilisés pour permettre à la victime de réagir efficacement (par exemple, le déréférencement).

- *Élodie Lecroart* et *Alexandre Cruquenaire* étudient ainsi les *responsabilités liées à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle*. Ils distinguent les régimes de responsabilité civile et pénale susceptibles de sanctionner les actes de contrefaçon, en mettant principalement l'accent, dans le premier cas, sur l'exigence de la faute, l'évaluation du dommage et sa réparation, ainsi que sur les mesures provisoires et conservatoires. Autant d'éléments pour lesquels les atteintes aux droits de propriété intellectuelle présentent des caractéristiques spécifiques.
- *Pierre-Yves Thounisin* nous livre ensuite une réflexion stimulante sur l'impact du caractère «ubiquitaire» des échanges noués à travers les réseaux sur l'application des droits fondamentaux. Après s'être interrogé sur le statut des publications dans l'environnement numérique, il s'intéresse aux droits fondamentaux généralement mobilisés dans ce contexte, à la lumière de la jurisprudence rendue en la matière: la liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit à l'image et le droit à un procès équitable.
- *Edouard Cruysmans* et *Alain Strouel* se penchent quant à eux sur le *droit au déréférencement*, spécialement depuis l'arrêt *Google Spain* de la Cour de justice de l'Union européenne, et sur la manière de le mettre en œuvre conformément au RGPD. Ils étudient aussi le *droit à l'anonymisation* et à la *pseudonymisation*. Ils montrent ainsi qu'en marge d'une mise en cause de la responsabilité civile de l'auteur, d'autres moyens peuvent être invoqués par la victime dans certaines situations.
- Enfin, *Jean-Benoît Hubin* clôture la partie sectorielle par une analyse plus prospective portant sur *l'application des règles de la responsabilité civile extra-contractuelle aux faits des robots*, notamment à la lumière de la Résolution du Parlement européen de février 2017.

Ces contributions dressent un panorama large, mais néanmoins critique, des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par les victimes d'actes illicites dans l'environnement numérique (l'Internet en particulier), qu'il s'agisse d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'auteur, voire d'un intermédiaire, y compris lorsque le dommage a été causé par le fait d'un robot.

Elles mettent en lumière la nécessaire flexibilité du droit, qui doit pouvoir s'appliquer à des phénomènes que les législateurs étaient loin d'anticiper. Dans ce contexte, la jurisprudence joue un rôle crucial même s'il faut reconnaître

qu'à tort ou à raison, les décisions prononcées font rarement l'unanimité. Des mécanismes d'auto ou de corégulation peuvent également être promus. À défaut, il appartient au législateur de remettre l'ouvrage sur le métier, pour assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux en présence, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité juridique au profit de tous les acteurs, ainsi qu'une juste réparation des préjudices subis par les victimes. On rappelle à cet égard que plusieurs initiatives ont été prises récemment par la Commission européenne, en lien avec la lutte contre les *fake news* et la régulation des plates-formes. Sans doute faudra-t-il poursuivre en ce sens (avec, le cas échéant, une révision de la directive sur le commerce électronique).

Les auteurs du présent ouvrage ont apporté leur contribution à cette réflexion. Qu'ils soient vivement remerciés pour leurs analyses pointues et critiques sur le cadre normatif actuel et la manière dont il devrait évoluer.

Excellente lecture !